

### Textes réglementaires

dans les règlements d'exécution. Il en est de même pour la loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale et bien d'autres lois adoptées par la Chambre; ces lois sont appliquées par voie de règlements et selon un régime discrétionnaire. Permettez-moi de vous citer les critères qui seront utilisés par le comité. Voici le premier:

... n'est pas autorisé par les dispositions de la loi habilitante, ou ...

Il est question d'une prérogative, dont je ne parlerai pas. Cette disposition est extrêmement importante. Bien souvent, ou constate que les pouvoirs de réglementation sont délégués à l'infini. A mon avis, c'est tout à fait illégal et c'est interdit par le Parlement et la loi habilitante. Permettez-moi de vous donner un exemple: une loi habilitante délègue un pouvoir au gouverneur en conseil ou à un ministre qui, à son tour, le délègue à un fonctionnaire quelconque dont les décisions peuvent avoir des conséquences pour tous les Canadiens. Voici le 4<sup>e</sup> critère:

utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que lui confère la loi habilitante ...

C'est là une disposition générale mais utile qui autorise le comité à dire ceci: «Nous ne pensons pas que le Parlement ait jamais voulu que les pouvoirs conférés par les statuts pertinents soient utilisés ainsi; ce que vous avez fait est inhabituel et inattendu; nous ne disons pas que c'est illégal, mais nous pensons qu'une révision s'impose». Le critère 12 se lit ainsi:

n'est pas conforme à la Déclaration canadienne des droits.

Évidemment, la Déclaration canadienne des droits s'explique d'elle-même:

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) la liberté de religion;

d) la liberté de parole;

e) la liberté de réunion et d'association, et

f) la liberté de la presse.

Je ne lirai pas les autres articles. J'ose espérer que les députés connaissent parfaitement la Déclaration canadienne des droits. Ce que je tiens à dire, c'est qu'en raison de son mandat, le comité est en mesure de scruter une à une les innombrables mesures législatives arrêtées en vertu de pouvoirs délégués et subdélégués et de se demander si elles sont bien conformes aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration canadienne des droits. Je sais que l'article 3 de la Déclaration des droits confère au ministre de la Justice (M. Lang) certains pouvoirs en ce domaine, mais je suis sûr que le ministre de la Justice doit les déléguer à des fonctionnaires de son ministère. C'est un fonctionnaire et non quelqu'un du Parlement qui tranche ces questions. A mon avis, il s'agit là d'un progrès; il est bon que des esprits indépendants, affinés sans doute par le séjour au sein de l'opposition, puissent scruter les règlements et vérifier s'ils sont conformes aux principes de la Déclaration canadienne des droits. Le 13<sup>e</sup> critère est le suivant:

... est d'une signification obscure ou est autrement défectueux dans sa rédaction;

[M. Brewin.]

Selon moi, 99 p.100 de toutes les lois adoptées par la Chambre et les autres corps législatifs sont d'une signification obscure et défectueuses dans leur rédaction. J'exagère peut-être en parlant de 99 p.100. Néanmoins, le comité doit examiner les mesures relevant de sa compétence et voir si elles sont d'une signification obscure ou autrement défectueuses. Voici le dernier critère:

... pour toute autre raison, nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou sa teneur.

Si l'on veut des lois pour gouverner le pays, ces lois doivent être claires et faciles à comprendre. Un comité de la Chambre devrait être chargé de signaler les lois obscures dont le sens devrait être précisé. Les critères que j'ai mentionnés ont une grande portée. Je suis d'accord avec le député de Halifax-East Hants; on devrait autoriser explicitement le comité à renvoyer les règlements sur des sujets précis à d'autres comités de la Chambre. Nous sommes maintenant en train de discuter du règlement sur les pêches. Ce serait peut-être une bonne idée de renvoyer ce règlement au comité des pêches, puisque ses membres sont probablement plus au courant de la question que ceux du comité général, qui ne peuvent prétendre être des experts en la matière. On devrait accorder ce pouvoir au comité.

Le travail du comité vient à peine de commencer. Nous avons un personnel efficace qui nous a bien aidé et qui s'est occupé de questions que bon nombre d'entre nous ne connaissent pas. Par exemple, le comité étudie actuellement la loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. En examinant le règlement adopté en vertu de cette loi, nous avons découvert que l'article 1 (2) prévoit le versement d'un droit non remboursable de \$60 pour les permis. Je dois dire que la loi s'applique à beaucoup plus d'espèces d'oiseaux que je n'en soupçonnais l'existence. On nous les a énumérées l'autre jour.

● (1430)

De l'opinion de notre conseil, et nous sommes en train de le contrôler, la loi ne donne pas le pouvoir d'imposer et de percevoir des droits. De qui s'agit-il? Le plus souvent j'imagine d'Indiens, d'Inuits et d'autres, qui comptent sur cette activité pour vivre. Sans autorisation législative, il peut arriver que des fonctionnaires édictent un règlement exigeant un droit non remboursable. Je croyais que c'était une règle fondamentale que les impôts devaient être votés par le Parlement, et que personne ne pouvait percevoir de pareils droits sans même y avoir été autorisé par le législateur.

Le règlement sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest comporte des dispositions plutôt surprenantes, que nous a signalées notre conseiller juridique. Lorsqu'une saisie provisoire a été pratiquée sur un navire, ou un poisson qu'on suppose capturé en violation du règlement, l'alinéa 4 de l'article 16 permet au tribunal de casser la saisie, mais à une condition extraordinaire. Voyons le règlement. Le passage est le suivant:

Lorsqu'un bateau ou des effets ont été saisis en vertu du paragraphe (1) et que des procédures ont été prises à l'égard de l'infraction, la cour ou le juge peut ...

Voici le passage essentiel:

... avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ordonner que le bateau ou les effets soient rendus ...